

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

Séance du mardi 26 mars 2024

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 18 mars 2024

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, LONG Robert, LUC Cathy

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), HANET Serge (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José)

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 311-1 code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation par le CGFP qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

L'article L. 313-1 dudit code précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

**Objet de la délibération**

**2024-03-26-23 :**  
**Modification du tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public –**  
**Création de 2 emplois permanents sur le fondement de l'article L.332-8 5ème alinéa du CGFP Code Général de la Fonction Publique –**  
**Création de 3 emplois temporaires sur le fondement de l'article L. 332-23 1er alinéa pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Les articles L 332-8, L. 332-13 et L. 332-14, L. 332-23 à L. 332-28 du CGFP dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels de droit public dans la fonction publique territoriale.

Dans le cas de recours à un agent contractuel, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Par ailleurs, les collectivités et les établissements publics territoriaux peuvent recourir à des emplois de droit privé mais dans des cas très précis prévus par la loi. Il s'agit principalement des emplois aidés par l'Etat, tel que les contrats d'avenir, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'apprentissage.

Par délibération n° 2021-26 du 7 avril 2021, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public.

Il est nécessaire de l'actualiser.

En raison des nécessités de services et des tâches à effectuer,

### **Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** le CGFP (Code Général de la Fonction Publique), notamment l'article L.332-8 5<sup>ème</sup> alinéa permettant de recruter des agents contractuels territoriaux de de droit public sur des emplois permanents pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % du temps complet,

**Vu** le CGFP, notamment l'article L. 332-23 1<sup>er</sup> alinéa permettant de recruter temporairement des agents contractuels territoriaux de droit public sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2029 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels

**Vu** le Tableau des emplois et des effectifs,

☞ **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à TNC Temps Non Complet avec une durée hebdomadaire de services de 17 heures, la durée afférente à un emploi à temps complet étant fixée à 35 heures ;

☞ **DE RECRUTER** cet agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 5<sup>ème</sup> alinéa du CGFP.

☞ **D'APPROUVER** les conditions décrites ci-après :

**Nature des fonctions exercées :**

- Accueil physiquement et téléphoniquement du public,
- Recevoir et orienter les demandes,
- Assurer l'organisation logistique des réunions et des missions (réserver un lieu, convoquer, inviter les participants, gérer la liste des présents, tenir des listings officiels, etc .),
- Gérer l'état-civil (saisi des actes, insee, constitution dossier mariage...),
- Traiter les dossiers administratifs,
- Etablir tous les actes relatifs à la réglementation (procédure administrative, saisie des arrêtés...),
- Saisie de documents (divers courriers et mails...),
- Gérer la location des salles,
- Gérer le courrier arrivé / départ,
- Gestion de l'information, classement et archivage de documents.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et éventuellement des heures supplémentaires.

Conformément à l'article L. 332-9 du CGFP, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 dudit code est engagé par CDD (Contrat à Durée Déterminée) d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI).

**Niveau de rémunération :** Le plafond de rémunération est fixé au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, 1<sup>er</sup> grade de la catégorie C.

☞ **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à TNC Temps Non Complet avec une durée hebdomadaire de services de 8 heures, la durée afférente à un emploi à temps complet étant fixée à 35 heures ;

☞ **DE RECRUTER** cet agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 5<sup>ème</sup> alinéa du CGFP.

☞ **D'APPROUVER** les conditions décrites ci-après :

**Nature des fonctions exercées :**

- Distribution des repas pendant le temps de restauration collective ;
- Garderies, interclasses ;
- Agent de surveillance ;
- Agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des bâtiments communaux dont les locaux scolaires.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et éventuellement des heures supplémentaires.

Conformément à l'article L. 332-9 du CGFP, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 dudit code est engagé par CDD (Contrat à Durée Déterminée) d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI).

**Niveau de rémunération :** Le plafond de rémunération est fixé au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, 1<sup>er</sup> grade de la catégorie C.

✚ **DE CRÉER** trois (3) emplois non permanents / temporaires d'adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C, chaque emploi étant à TNC Temps Non Complet mais avec des durées de service différentes, la durée afférente à un emploi à temps complet étant fixée à 35 heures :

- 1<sup>er</sup> emploi avec une durée hebdomadaire de services de 28 heures ;
- 2<sup>ème</sup> emploi avec une durée hebdomadaire de services de 24 heures ;
- 3<sup>ème</sup> emploi avec une durée hebdomadaire de services de 20 heures ;

✚ **DE RECRUTER** ces agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23 1<sup>er</sup> alinéa du CGFP

✚ **D'APPROUVER** les conditions décrites ci-après :

**Nature des fonctions exercées :**

- Aide cuisinière à la restauration collective des écoles et du centre de loisirs ;
- Distribution des repas pendant le temps de restauration collective ;
- ATSEM ;
- Garderies, interclasses ;
- Agent de surveillance ;
- Agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des bâtiments communaux dont les locaux scolaires.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et éventuellement des heures supplémentaires.

Le contrat de chaque agent contractuel recruté en application de l'article L. L. 332-23 1<sup>er</sup> alinéa du CGFP pourra être renouvelé dans la limite d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

**Niveau de rémunération :** Le plafond de rémunération est fixé au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, 1<sup>er</sup> grade de la catégorie C.

✚ **DE MODIFIER** le tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public tel qu'annexé à la présente délibération ;

✚ **DE CHARGER** l'autorité territoriale d'assurer pour les emplois permanents la publicité de vacances de l'emploi auprès du centre de gestion et **DE L'AUTORISER** à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois ;

✚ **DE MODIFIER** pour chaque emploi ou grade créés par les délibérations du 21 octobre 2020 et du 7 avril 2021 les plafonds de rémunération en les fixant au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au 1<sup>er</sup> grade des agents de catégorie C ;

✚ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

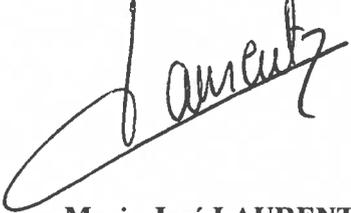
✚ **ADOPTE** cette proposition ;

✚ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont ou seront inscrits au budget ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.